

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE234

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, après l'année :

« 2024 »,

insérer les mots :

« ou commençant à courir à compter de cette date ».

II. – À la seconde phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« prolongée »,

insérer les mots :

« et étendue aux délais commençant à courir après le 31 mars 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la suspension des délais prévue par l'article 17 aux délais ayant commencé à courir entre le 14 décembre 2024 et le 31 mars 2025.

Par ailleurs, la faculté de prolonger par décret la suspension de ces délais jusqu'au 31 décembre 2025 est étendue à ceux susceptibles de débiter au cours de cette prolongation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.